



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PAYS DE LA LOIRE

**Avis conforme sur le projet de  
mise en compatibilité par déclaration de projet n°1  
du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune d'HERBIGNAC (44)**

N°MRAe PDL-2024-8044

## Avis conforme

### rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 12 juillet 2024 relative au projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du PLU de la commune d'Herbignac, présentée par la maire de la commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 16 juillet 2024 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 29 août 2024 et l'examen en séance collégiale du 12 septembre 2024 ;

#### **Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet (MEC par DP) n°1 du PLU de la commune d'Herbignac qui :**

- doit permettre l'installation d'une centrale solaire thermique, au profit de l'usine Eural. Les parcelles concernées sont actuellement identifiées dans une zone 2AUe de 29ha (zone de réserve de terrains pour des développements à vocation économique) et dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) au sein du futur parc d'activités des Forgettes, dont l'urbanisation est prévue par le PLU à moyen ou long terme ;
- crée une zone Ns destinée à l'accueil d'équipements nécessaires à la production d'énergie solaire, pour la réalisation de ce projet, et correspond aux 6ha de la future emprise du projet dans la zone 2AUe, les 23ha restants étant maintenus en zonage 2AUe ;

#### **Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- le territoire de la commune est compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo, révisé le 29 mars 2018, et est couvert par un PLU, ayant fait l'objet d'une révision approuvée le 31 mars 2017. Cette révision a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la MRAe le 20 octobre 2016<sup>1</sup> ;

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2016-2067\\_Avis\\_MRAe\\_EIPPE\\_PLU\\_Herbignac\\_2016ADPdL16.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2016-2067_Avis_MRAe_EIPPE_PLU_Herbignac_2016ADPdL16.pdf)

- l'emprise du projet se situe en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Bois de la cour aux loups », à 700 m de la ZNIEFF de type 1 « Marais de Grande Brière » et à 900 m de la ZNIEFF de type 2 « Marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet ». Les sites Natura 2000 « Grande Brière, marais de Donges et du Brivet » (directives Oiseaux) et « Grande Brière et marais de Donges » (directives Habitats) se situent à environ 700 m. L'emprise du projet est également située dans le parc naturel régional (PNR) de Brière .

Le dossier conclut que la mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les sites Natura 2000 et les ZNIEFF ;

- le projet consiste en l'implantation d'une centrale solaire thermique associée à une solution de stockage d'eau chaude en cuve de 5 000 m<sup>3</sup>, au profit de la laiterie d'Herbignac (site industriel d'Eurial). L'installation permettra de couvrir 51 % des besoins de chaleur du site, et présentera une emprise au sol des capteurs de 22 837 m<sup>2</sup> sur un terrain de 6 hectares. Le site d'implantation se situe à environ 1 km au sud du centre-ville d'Herbignac, le long de la RD 774, sur une partie des parcelles cadastrées YR 59 et YR 115 ;
- le dossier précise que le projet permet de contribuer à l'atteinte des objectifs du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo (approuvé le 9 décembre 2021) en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre en permettant à l'usine Eurial de réduire son empreinte carbone. D'après le dossier, la centrale solaire thermique permettra, sur une période de 20 ans, d'éviter 54 692 tonnes de CO<sub>2</sub> ;
- le règlement du nouveau sous-secteur Ns, destiné à l'accueil d'équipements nécessaires à la production d'énergie solaire, précise : « *Les constructions, équipements et installations liés à la production d'énergie solaire conformes à la réglementation en vigueur à la date du projet<sup>2</sup>, notamment en matière de consommation d'espaces. Ces constructions, équipements et installations doivent s'insérer dans leur environnement paysager immédiat* ».

Le secteur concerné par le zonage Ns est à proximité d'une ZNIEFF identifiée par la présence de landes humides, en amont d'une zone humide identifiée au PLU et dans un milieu bocager accueillant une faune et une flore potentiellement protégée.

- Le projet de centrale solaire est soumis à étude d'impact suite à l'examen au cas-par-cas effectué dans le cadre de la demande n°2024-7614<sup>3</sup>. Cette étude permettra d'encadrer la prise en compte des enjeux environnementaux en présence sur le site. Toutefois, ce zonage Ns permet l'installation éventuelle d'autres projets que celui visé par la décision 2024-7614. La MRAe relève que le règlement, tel que formulé ne permet alors pas de s'assurer de la prise en compte de l'axe 1 du PADD du PLU qui est de préserver les espaces naturels et agricoles, liés aux marais et zones humides, aux prairies et aux bocages ;
- Le dossier indique que la modification ne crée pas de consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers (ENAF). En effet, même si les parcelles objet de la modification de zonage actuellement à l'état naturel, bien identifiées comme ENAF selon consoZAN44, il justifie de la rédaction du règlement du sous-secteur Ns pour respecter la réglementation en vigueur, en l'occurrence les caractéristiques techniques détaillées dans le décret du 29 décembre 2023. Le dossier fait néanmoins le constat que le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, ne peut s'appliquer directement au projet d'une centrale thermique au sol et admet que la mise en compatibilité envisagée pourrait engendrer une consommation d'ENAF à hauteur de 6 hectares et qu'elle sera évaluée dans le cadre des bilans du PLU.

La MRAe constate donc l'incohérence entre le classement envisagé en zone naturelle et la nature

2 Le projet fait référence au décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace

3 <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/contenu/telechargement/62786/456986/file/2024-05-06%20Arr%C3%AAt%C3%A9%20ESSOC%20%20Herbignac%20St%C3%A9%20Euriasol.pdf>

du projet qui conduira à une consommation d'espace ;

**Rend l'avis qui suit :**

La mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du PLU de la commune d'Herbignac, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

**Toutefois, la MRAe recommande :**

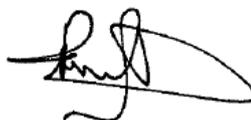
- **de réinterroger le projet de zonage envisagé qui n'est pas adapté à une évaluation satisfaisante de la consommation d'ENAF pour un projet de centrale solaire thermique ;**
- **d'encadrer les possibilités d'installation de nouveau projet sur le sous-secteur créé dans l'objectif de la préservation des espaces naturels et agricoles, liés aux marais et zones humides, aux prairies et aux bocages en cohérence avec le PADD.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune d'Herbignac rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 12 septembre 2024  
Pour la MRAe Pays de la Loire, le président



Daniel FAUVRE

## Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

### **Où adresser votre recours gracieux :**

Monsieur le Président de la MRAe  
DREAL Pays de la Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2